



27

Reg

**MAIRIE DE POMPONNE**  
**1, rue du Général Leclerc**  
**77400 POMPONNE**  
Tel: 01 60 07 78 22  
Fax: 01 60 07 75 44  
[mairie@pomponne.org](mailto:mairie@pomponne.org)  
DF/DT/091/2009

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**RELATIF A L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2

Vu le Règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 96-1, 96-8 et 97-1-2.

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.

**ARRETE**

**Article 1 :** Les propriétaires ou les locataires, les concierges ou les gardiens des maisons situées en bordure de la voie publique, sont tenus de balayer ou de faire balayer, de désherber ou de faire désherber, les trottoirs devant leurs maisons, magasins, entreprises, cours, jardins et murs afin de les maintenir constamment dans un parfait état de propreté.

**Article 2 :** Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ou dans les avaloirs de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales.

**Article 3 :** Par temps de neige et de verglas, les propriétaires, locataires ou concierges d'immeubles, sont tenus de casser les glaces et de balayer la neige le long de leurs propriétés et de la mettre en cordon en limite d'emprise afin de maintenir un passage piéton. Il est interdit de déposer sur la voie publique la glace ou la neige provenant des propriétés de même que de former des glissoires ou patinoires.

Ces mêmes règles s'appliquent aux voies privées qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique.

**Article 4 :** Madame le Maire de Pomponne, Madame le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur l'ASVP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à, Madame le Maire de Pomponne, Madame le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur l'ASVP de la ville de Pomponne, les Services Techniques de la ville de Pomponne.

Pomponne, le 26 octobre 2009

Pour le Maire,

l'Adjoint Délégué à l'Environnement et au développement Durable



*Dominique FRANCOISE*  
Dominique FRANCOISE

